

Date de dépôt : 13 mai 2016

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Jean-Marc Guinchard, Christina Meissner, François Lefort, Jean Romain, Magali Orsini, Salima Moyard, Daniel Sormanni modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour étoffer la séance des extraits)

Rapport de M. Christian Flury

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 4 mai 2016, la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié ce projet de loi sous la présidence de M. Cyril Mizrahi.

M^{me} Ariane Haenni a pris le procès-verbal et M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique SGGC, a assisté les travaux de la commission. Qu'elles soient remerciées pour leur précieuse contribution.

En résumé, ce projet de loi propose une modification de l'article 97, al. 6 de la LRGC en intégrant à la séance dite des extraits du Grand Conseil, sous-catégorie « extraits 4 », les propositions de résolutions, les postulats et les rapports divers.

La commission reçoit M. Jean-Marc Guinchard, président du Grand Conseil, accompagné de M^{me} Maria Anna Hutter, sautier de la République et canton de Genève.

M. Guinchard explique aux membres de la commission que ce projet de loi propose une modification qui permettra d'étoffer la séance des extraits et précise que ce projet intervient dans le contexte du nouvel horaire mis en place pour les séances du Grand Conseil. La séance des extraits débute à 14 heures

et, quel que soit l'état d'avancement des travaux, le traitement des objets de l'ordre du jour du Grand Conseil ne reprend qu'au début de la séance suivante.

M. Guinchard rappelle que ne figurent sur l'ordre du jour « vert » de la séance des extraits que des objets qui ont été votés à l'unanimité ou ayant recueilli une large majorité des commissions qui ont été appelées à les examiner. Le règlement n'autorise pas le président du Grand Conseil à proposer aux députés d'enchaîner les objets ou d'avancer la reprise des travaux de l'ordre du jour.

Lors de récentes sessions du Grand Conseil, les listes des objets devant être traités aux extraits avait été rapidement épuisées, ce qui avait conduit à des pauses de 45' dans un cas et d'une heure dans un autre cas. En réponse aux doléances relatives aux pertes de temps occasionnées émises par des députés, le bureau, après réflexion, a déposé ce projet de loi afin d'apporter plus de souplesse dans le traitement des objets.

La durée de traitement des objets des extraits est difficile à prévoir. Certaines fois, le temps manque pour boucler l'ordre du jour tandis que le traitement de tous les points peut être effectué très rapidement au cours d'une autre séance.

Ce projet permettra de traiter aux extraits les rapports sur les pétitions, les objets revenant automatiquement de commission pour cause de non-respect du délai prévu à l'article 194 de la LRGC, ainsi que les propositions de motions, les propositions de résolutions, les postulats et les rapports divers figurant à l'ordre du jour depuis plus d'une année.

M. Guinchard transmet le souhait du bureau que ce projet puisse être traité sans trop d'attente.

En réponse à une question d'un député UDC, M. Guinchard et M^{me} Hutter répondent qu'un projet de loi peut être sorti des extraits à la demande des chefs de groupes.

Le même député UDC fait remarquer que, la liste des 15 à 30 objets figurant aux extraits étant publiée le lundi vers 15h30, le temps manque aux députés pour prendre connaissance des documents dans le temps imparti et informer à temps les chefs de groupes pour un éventuel retrait des extraits. Il demande si les « auditionnés » partagent cette vision. M. Guinchard répond par la négative car le bureau décide de placer aux extraits des points qui soulèvent peu de problèmes et peu d'enjeux politiques. Souvent ceux-ci ne demandent qu'une prise d'acte. Ils peuvent également avoir été acceptés à l'unanimité ou à une large majorité en commission.

Concernant les « extraits 3 », ce député UDC s'interroge sur le non-respect de restitution de rapports par certains députés qui ont pourtant accepté le travail

qui leur est confié par les commissions. Il demande s'il existe une forme d'avertissement (ou de carton jaune).

M. Guinchart répond que, dans la grande majorité, les députés s'acquittent à satisfaction de leur travail et rendent les rapports dans les délais, estimant toutefois que des retards ne peuvent parfois pas être évités, quelles qu'en soient les raisons, mais qu'un carton jaune n'existe pas. En réponse au même député, M. Guinchart et M^{me} Hutter indiquent qu'ils n'ont pas en tête le nombre exact de propositions de résolutions, de postulats et de rapports déposés auprès du Grand Conseil. Ils précisent que ces chiffres figurent dans le rapport annuel de gestion du Grand Conseil, accessible en ligne aux députés.

Un député PLR, qui a eu la charge de conduire les séances du Grand Conseil et qui fait partie de ceux qui ont exprimé leur mécontentement, exprime son appréciation envers M. Guinchart pour en avoir tenu compte et avoir offert si rapidement une solution aux plaintes exprimées concernant le temps d'attente après une séance écourtée. Ce même député PLR sait d'expérience combien il est difficile d'estimer le temps nécessaire au traitement des différents objets et d'organiser au mieux le travail des députés. Il tient à remercier M. Guinchart pour la réaction rapide du bureau et l'économie de temps que cela représentera pour le Grand Conseil.

La proposition de poursuivre le traitement de cet objet est acceptée sans opposition. La commission de demande pas d'audition complémentaire.

Avec l'accord du Président, un député MCG partage la position de son groupe. Illustrant son propos en mentionnant que de projet « *ne mange pas de pain, ni ne boit de l'eau* », il indique que le MCG ne voit pas de difficulté à voter en faveur de l'entrée en matière.

En l'absence d'autres prises de positions et avec l'accord des membres de la commission, le Président passe à la procédure de vote.

Vote en premier débat :

Entrée en matière

Le Président met au vote l'entrée en matière du PL 11852 :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'entrée en matière du PL 11852 est adoptée à l'unanimité des personnes présentes.

Vote en deuxième débat :***Titre et préambule :***

Pas d'opposition, adopté.

Art. 1 Modification :

Pas d'opposition, adopté.

Art. 97, al. 6 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 2 Entrée en vigueur

Pas d'opposition, adopté.

Vote en troisième débat :

Le Président met au vote l'ensemble du PL 11852

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Non : –

Abst : –

Le PL 11852 est adopté à l'unanimité des députés présents.

Le rédacteur se joint aux remerciements exprimés envers la célérité du président du Grand Conseil et de son Bureau pour avoir proposé une solution pragmatique dans un très court délai.

Mesdames et Messieurs les députés, nous vous invitons à suivre la commission et à soutenir le présent projet de loi qui, comme mentionné supra, permettra d'améliorer le traitement des objets de la séance des extraits permettant à l'ensemble du Grand Conseil de gagner efficacité et temps.

Projet de loi (11852)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) *(Pour étoffer la séance des extraits)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 97, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Outre ce type d'objet, le bureau, après accord unanime des chefs de groupes, peut inscrire à l'ordre du jour des extraits des rapports sur des pétitions, les objets revenant automatiquement de commission pour cause de non-respect du délai prévu à l'article 194 de la présente loi, ainsi que les propositions de motions, les propositions de résolutions, les postulats et les rapports divers à l'ordre du jour depuis plus d'une année.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.